

**Séance du 26 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars, à 20h32, les membres du conseil municipal de la commune de **Creissels** se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (communes de moins de 3 500 habitants) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **M. CALVET Jean-Louis**, maire de la commune.

<b>Présents :</b>	ACHACHE Jean-Jacques, ARNAL Christelle, ARNAL Linda, BLANC Francis, CALVET Jean-Louis, CARRIERE Didier, COSTES Christophe, DOMINGOS MARTINS Daniela, MONTROZIER Charlotte, GANDOLFI Véronique, HERAN Vincent, LAJOIE MAUREEN, MONROZIER Bruno, PINTRE-GALIERE Julie, RIVIERE Hélène. Formant la majorité des membres en exercice		
<b>Procuration(s) :</b>	LANDINI Pierre (pouvoir à CALVET Jean-Louis), MONTROZIER Catherine (pouvoir à PINTRE-GALIERE Julie), NEUVILLE Daniel (pouvoir à GANDOLFI Véronique)		
<b>Absent(s) excusé(s) :</b>	PEETERS Leny		
Date de la convocation :	20 mars 2026	Nombre de Membres présents :	15
Date d'affichage de la convocation :	20 mars 2026	Quorum :	10
Nombre de Membres Afférents au Conseil Municipal :	19	Nombre de suffrages exprimés :	18
Nombre de Membres en Exercice :	19	Vote(s) Pour :	17
		Vote(s) Contre :	1
		Absentions(s) :	0

Publiée le :

**30 MARS 2026**

Transmise au Représentant de l'État le :

**30 MARS 2026**

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération :	<b>Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des élus</b>
----------------------------	--

- **Vu** la La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-18-1 et L. 2123-18-2 ;
- **Vu** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- **Vu** le Décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- **Vu** l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat : **modifié par Arrêté du 20 septembre 2023 - art. 1 ;**

Le maire rappelle que Les élus municipaux et d'EPCI ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions qui ont lieu hors du territoire respectivement de leur commune et de la commune qu'ils représentent (**au-delà de 30 kilomètres** à partir de la résidence administrative = Mairie). Sont incluses :

- pour les élus municipaux, les réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités (art. L. 2123-18-1 du CGCT) ;
- pour les élus d'EPCI, les réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement (art. L. 5211-13 du CGCT).

Pour l'ensemble des élus, la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives.

**Article 1 : Les frais d'exécution d'un mandat spécial et les frais de mission**

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation du conseil municipal.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le **mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

- **Les frais de séjour**

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 3).

	France métropolitaine			Justificatifs
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	
<b>Hébergement</b>	90 €	120 €	140 €	Dans la limite des frais réellement exposés
<b>Repas</b>	20 €	20 €	20 €	Dans la limite des frais réellement exposés

- Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.
- Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris.

- Le taux d'hébergement prévu au a ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est cependant toujours recommandé de présenter un état de frais, auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

- **Les dépenses de transport** sont remboursées selon les modalités définies à l'Article 2 : ci-dessous.
- **Tous les autres frais** des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.
- Les **frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du Smic (10,15 € au 1er janvier 2020).

#### **Article 2 : Les frais de déplacement**

*(Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat modifié par Arrêté du 14 mars 2022 - art. 1)*

L'élu utilisant son véhicule personnel doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'élu sera éventuellement remboursé des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives dans le cadre d'un mandat spécial ou mission (cf. article 1).

En toute occurrence, l'élu n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'élu utilisant son véhicule personnel pour les besoins de sa mission ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année :

<b>Tableau - Montant de l'indemnité kilométrique</b>			
<b>Nombre de CV du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>De 2 001 à 10 000 km</b>	<b>plus de 10 000 km</b>
5 CV et moins	<b>0,32 €</b>	<b>0,40 €</b>	<b>0,23 €</b>
6 CV et 7 CV	<b>0,41 €</b>	<b>0,51 €</b>	<b>0,30 €</b>
8 CV et plus	<b>0,45 €</b>	<b>0,55 €</b>	<b>0,32 €</b>

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- **0,15 €** pour une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>
- **0,12 €** pour un autre véhicule.

**Article 3 : Les frais d'aide à la personne (dans un rôle d'aidant ou de parent)**

L'article L.2123-18-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les membres du Conseil Municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes auprès desquelles ils jouent le rôle d'aidant. Les frais remboursés sont ceux engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du Conseil Municipal ;
- réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

A ce titre, le remboursement de ces frais est conditionné par la communication des éléments suivants :

- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller municipal demandeur à son domicile est empêchée par la participation à une des réunions précédemment mentionnées ;
- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions précédemment mentionnées (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat, ...) ;
- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (ex : facture, contrat ou attestation, ...) ;
- déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Monsieur Le Maire vous propose, de bien vouloir :

- arrêter les modalités de prise en charge des frais d'exécution d'un mandat spécial et les frais de mission engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération ;
- arrêter les modalités de prise en charge des frais de déplacement engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération ;
- arrêter les modalités de prise en charge des frais de garde, d'assistance et d'aide à domicile engagés par les conseillers municipaux dans les conditions définies à la présente délibération ;
- prévoir une ligne budgétaire à l'article 625 du budget principal pour 2 000 €.

**République Française**  
 Département de l'Aveyron  
 Commune de CREISSELS

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 N° 20260326-01**

-----  
**Séance du 26 mars 2026**  
 -----

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

17 voix pour  
 1 voix contre (Mme MONTROZIER Charlotte)  
 0 abstention(s)

**DECIDE :**

- d'arrêter les modalités de prise en charge des frais d'exécution d'un mandat spécial et les frais de mission engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération ;
- d'arrêter les modalités de prise en charge des frais de déplacement engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération ;
- d'arrêter les modalités de prise en charge des frais de garde, d'assistance et d'aide à domicile engagés par les conseillers municipaux dans les conditions définies à la présente délibération ;
- prévoir une ligne budgétaire à l'article 625 du budget principal pour 2 000 €.

Secrétaire de séance,  
 Mme GANDOLFI Véronique



Fait et délibéré à CREISSELS, le **26 mars 2026**  
 les jour, mois et an susdits  
 Monsieur Le Maire,  
 M. CALVET Jean-Louis




**Monsieur le Maire**, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours :  
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative. Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,  
 et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Accusé de réception en préfecture  
012-211200845-20260326-20260326\_01-DE  
Reçu le 30/03/2026